justitia.swiss

# Conditions générales d'utilisation (CGU) Plateforme justitia.swiss Pilote (MVP, OCEI-PCPP)

Version février 2025

# Contenu

Contenu ..... 2
1 Définitions ..... 3
2 Champ d'application ..... 4
3 Description des services ..... 4
4 Inscription et accès ..... 5
5 Quittances ..... 5
6 Consulter des fichiers, enregistrer les fichiers et les quittances ..... 5
7 Profils et droits d'accès ..... 6
8 Liste des autorités judiciaires et autres utilisateurs ..... 6
9 Journal des activités ..... 6
10 Coûts ..... 7
11 Devoir de diligence des autorités judiciaires et des utilisateurs ..... 7
12 Disponibilité ..... 8
13 Garantie et responsabilité ..... 8
14 Blocage de l'accès ..... 8
15 Evolution des services ..... 9
16 Protection des données et sécurité de l'information ..... 9
17 Modification des conditions générales d'utilisation et forme de publication juridiquement valable ..... 9
18 Entrée en vigueur et durée ..... 9
19 Droit applicable et juridiction compétente ..... 9
20 Déclaration de consentement ..... 10

**Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPCJ, seuls les profils participant à un pilote peuvent utiliser l'environnement PROD de la plateforme. Cette utilisation est également autorisée uniquement pendant la phase pilote.**

**La communication électronique via la plateforme n'est donc valable que pour les profils participant à un pilote et pendant la phase pilote.**

# 1 Définitions

Les termes les plus importants et les plus pertinents pour la compréhension des conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme justitia.swiss sont définis dans ce chapitre.

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes, ainsi qu'à une pluralité de personnes.

La **plateforme** permet la communication électronique (échange de documents et consultation de dossiers par voie électronique) entre autorités ainsi qu'entre autorités et particuliers. Il existe trois environnements différents : TRAIN, PREPROD et PROD. Chaque environnement a ses propres conditions générales d'utilisation.

Les **autorités judiciaires** sont les autorités en charge d'une procédure dans laquelle la communication se fait, du moins en partie, par voie électronique via la plateforme : Tribunaux et Ministères publics.

Les **utilisateurs** sont les personnes physiques et morales notamment les avocats, les personnes physiques et morales non représentées par un avocat ainsi que les autorités impliquées dans une procédure, notamment les instances précédentes, la Police, les autorités administratives, les commissions (de recours) et les APEA.

Le terme « **personne** » désigne un utilisateur ou un individu travaillant pour une autorité judiciaire ou une personne morale.

L'**administrateur** est une personne disposant des autorisations nécessaires pour ouvrir, gérer et supprimer un profil.

L'**accès à la plateforme** nécessite une authentification réussie au moyen d'un login.

Les **droits d'accès à la plateforme** déterminent les transactions pouvant être effectuées sur la plateforme par une autorité judiciaire ou un utilisateur.

**Authentification** : confirmation qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être lors de la connexion.

Les **transactions** sont les services communication, notification et consultation de dossier, proposés par la plateforme.

- **Communication** : transmission d'un ou de plusieurs fichiers par un utilisateur via la plateforme. Le destinataire d'une communication est toujours une autorité judiciaire.
- **Notification** : transmission d'un ou de plusieurs fichiers par une autorité judicaire via la plateforme. Le destinataire d'une notification est un utilisateur ou une autre autorité judiciaire.
- **Consultation de dossier** : consultation d'un ou de plusieurs fichiers par un utilisateur via la plateforme. Le destinataire de la consultation de dossier est toujours un utilisateur.

Les **fichiers** sont les contenus, qui sont transmis, reçus et consultés via la plateforme. Ils peuvent être de différents formats (.pdf, .jpeg, .xlsx., .docx, p.ex.).

**Autorisation de consultation** : autorisation de consulter des fichiers transmis sur la plateforme.

**Non-consultation** signifie que les fichiers reçus n'ont pas été consultés par le destinataire sur la plateforme.

Les **quittances** sont des documents créés automatiquement, qui documentent la réception et la consultation de fichiers sur la plateforme. Le destinataire et l'expéditeur ont accès aux mêmes quittances.

- La **quittance de réception** confirme la réception de fichiers sur la plateforme. Elle est générée pour chaque transmission de fichiers.
- La **quittance de consultation** confirme que les fichiers transmis et reçus (quittance de réception) ont été consultés par le destinataire. Elle n'est établie que lors de la première consultation par le destinataire.

- **La quittance de non-consultation** est créée automatiquement lorsque des fichiers transmis et reçus (quittance de réception) n'ont pas été consultés jusqu'au 7ème jour suivant la transmission (délai de retrait) par le destinataire. Cette quittance établit la fiction de la notification. Elle est également générée lorsqu'aucun délai n'a été fixé pour la consultation de fichiers.

**Adresse de notification** : adresse des autorités judiciaires et des utilisateurs figurant dans le répertoire d'adresses de la plateforme.

# 2 Champ d'application

Les présentes conditions générales d'utilisation de la plateforme justitia.swiss / pilote (ci-après : CGU) règlent les relations entre les utilisateurs de la plateforme et l'autorité judiciaire en tant que participante au pilote de la plateforme justitia.swiss (ci-après : la plateforme) au sens de l'art. 13a de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP; RS 272.1). Les CGU suivantes sont valables pour tous les utilisateurs et autorités judiciaires inscrits, pendant la durée du pilote sur la base de l'OCEI-PCPP.

Les moyens d'accès et les procédures d'autres services (p. ex. fournisseurs d'identité externes) ne font pas partie des présentes conditions d'utilisation. Des conditions supplémentaires doivent être acceptées séparément pour la plupart de ces services. Les dispositions relatives à la disponibilité, aux interruptions, à la responsabilité et aux modifications de tels services peuvent ainsi différer des présentes CGU.

De même, les présentes CGU ne concernent pas l'accès technique (Internet) nécessaire à l'utilisation du login, qui relève de la responsabilité des autorités judiciaires et des utilisateurs.

# 3 Description des services

La plateforme sert à la communication électronique (dans le domaine judiciaire, y compris la consultation de dossier) entre les utilisateurs et les autorités judiciaires participant au pilote. La plateforme est accessible via un service web au moyen d'un navigateur (application web) ou avec une application métier via une interface programmée à cet effet (API). Les versions actuelles de Chrome Edge et Safari sont prises en charge.

La plateforme permet les transactions suivantes : communication, notification et consultation de dossier. Techniquement, ces transactions s'effectuent par la transmission d'un ou de plusieurs fichiers.

Les fichiers sont copiés et enregistrés sur la plateforme avant d'être mis à disposition des destinataires autorisés pour consultation.

Les règles de suppression suivantes s'appliquent aux transactions ainsi qu'aux quittances correspondantes :

- Les communications consultées ainsi que les quittances correspondantes peuvent être supprimées au plus tôt après 90 jours.
- Les notifications et les fichiers transmis pour consultation de dossier sont effacés à la fin de la procédure par l'autorité en charge de la procédure, pour autant que le délai de 90 jours ait été respecté.

# 4 Inscription et accès

Toute personne souhaitant utiliser les services de la plateforme doit s'inscrire.

L'enregistrement, respectivement l'accès aux services de la plateforme nécessite une identité électronique, dont la preuve est apportée par un moyen d'identification. L'authentification des autorités judiciaires et des utilisateurs est assurée par des fournisseurs d'identité externes (IDP, p. ex. AGOV, TrustID ou SwissID ou une ID développée par une autorité), qui contribuent à la sécurité et à la fiabilité de l'accès. L'accès à la plateforme se fait donc par un moyen d'identification choisi par l'utilisateur : AGOV, TrustID ou SwissID ou une ID développée par une autorité. La plateforme ne propose pas d'identité électronique ni de moyen d'identification. Les autorités judiciaires et les utilisateurs sont responsables de la mise en place des conditions techniques nécessaires pour l'accès à la plateforme. La plateforme décline toute responsabilité pour les dommages résultant de ou liés à l'accès technique au site.

Lors de l'ouverture d'un profil, une adresse de notification unique correspondante est créée sur la plateforme. Ces informations ne doivent pas être saisies lors de l'inscription sur la plateforme. La plateforme reprend ces données auprès de l'IDP externe.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs s'engagent à protéger l'accès à la plateforme via leur profil contre tout accès de tiers non autorisé, en particulier à conserver les moyens d'identification en lieu sûr et à ne pas transmettre les données d'accès à des tiers non autorisés. Il est, en outre, interdit d'utiliser le profil de tiers sans leur autorisation.

En cas de soupçon d'abus, l'utilisateur a l'obligation de le signaler à l'autorité judiciaire. Si des indices indiquent qu'une personne non autorisée a pris connaissance d'éléments d'identification personnels, le mot de passe doit être immédiatement modifié et/ou l'accès bloqué. Les autorités judiciaires et les utilisateurs supportent le risque d'une éventuelle utilisation non autorisée des moyens d'identification.

# 5 Quittances

Les quittances de réception, de consultation et de non-consultation sont mises à disposition de l'expéditeur et du destinataire automatiquement afin d'être téléchargées.

Elles sont munies d'un cachet électronique conforme à la SCSE par la plateforme. Chaque quittance contient les valeurs de hachage des fichiers transmis permettant de vérifier l'intégrité de la transaction, respectivement, des fichiers transmis.

# 6 Consulter des fichiers, enregistrer les fichiers et les quittances

Un transfert est automatiquement assorti d'un délai de retrait de 7 jours. Ce délai commence à courir dès le jour suivant la génération de la quittance de réception. Si les fichiers ne sont pas consultés au plus tard 7 jours après leur transmission, ils sont considérés comme transmis En cas de non-consultation, une quittance de non-consultation est automatiquement générée et transmise à l'expéditeur et au destinataire, qui n'a pas consulté les fichiers (notification ou consultation de dossier).

Les fichiers téléchargés demeurent consultables sur la plateforme tant que l'utilisateur dispose d'une autorisation de consultation. Les fichiers peuvent ainsi être consultés à plusieurs reprises.

L’autorisation de consultation peut être limitée dans le temps (délai pour la consultation de dossier, p.ex.) ou retirée manuellement à tout moment (changement d'avocat, p.ex.) par l’autorité judiciaire. Le retrait de l’autorisation de consultation n'entraîne pas automatiquement la suppression des fichiers de la plateforme. L’autorisation de consultation est abrogée avec la suppression des fichiers transmis pour consultation par l'autorité judiciaire.

Il incombe aux autorités judiciaires et aux utilisateurs d'enregistrer ou d'imprimer (conserver physiquement) les fichiers transmis et reçus ainsi que les quittances sur leur système (application métier, dossiers électronique et/ou papier) à des fins de preuve, afin que leur contenu respectivement la transmission de fichiers effectuée puisse être reconstituée sans aucun doute.

# 7 Profils et droits d’accès

La plateforme propose plusieurs profils pour les différents groupes d'utilisateurs, notamment des « organisations », des « autorités judiciaires » et des « particuliers ». Les droits d'accès aux transactions sur la plateforme sont également attribués en fonction de ces groupes d'utilisateurs.

Une personne peut saisir un profil à son nom (déposé auprès d'un IDP externe) sur la plateforme. Ce profil dit individuel permet à une personne de participer à la communication électronique dans le domaine judiciaire et à la consultation de dossiers. Pour créer le profil, une identité électronique doit être enregistrée auprès d'un fournisseur externe intégré (IDP), pour autant qu’une autorité n’ait pas développé une ID propre.

Il est aussi possible de créer un profil d'organisation. Avec un profil d'organisation, une personne peut donner accès à son profil à d'autres membres de la même organisation. Les conditions pour ces autres membres sont identiques à celles du profil individuel. Pour ces membres, il est possible de déterminer s'ils participent uniquement à la communication électronique et à la consultation de dossier, ou s'ils peuvent également gérer eux-mêmes le profil de l’organisation en tant qu’administrateur.

Les profils (individuel et d'organisation) peuvent être supprimés à tout moment par l’administrateur du profil.

La responsabilité pour les profils d'une autorité incombe à l'organisation elle-même. La plateforme n'assume aucune responsabilité ou obligation en cas d'utilisation incorrecte ou inappropriée de la plateforme par les utilisateurs des autorités.

# 8 Liste des autorités judiciaires et autres utilisateurs

La plateforme dispose d'un répertoire d’adresses, qui contient les adresses de notification ainsi que les prénom et nom des utilisateurs ou la désignation des autorités judiciaires enregistrées sur la plateforme.

Les autorités judiciaires ont accès à l'ensemble du répertoire d’adresses de la plateforme (autorités judiciaires et utilisateurs). Les utilisateurs, qui ne sont pas des autorités judiciaires, n'ont accès qu'aux adresses de notification des autorités judiciaires.

Si un moyen d'identification est désactivé ou invalidé, les données qui lui sont associées seront automatiquement supprimées du répertoire d’adresses.

# 9 Journal des activités

Le journal des activités sont des données générées automatiquement qui documentent la clôture d'opérations concrètes et pertinentes. Le journal des activités ne peut être consulté que par les membres

de profils. Le journal des activités est géré pour les transactions en lien avec les profils (enregistrement, gestion des membres, etc.), les envois et les dossiers.

Le journal des activités comprend les éléments suivants :

- type de transactions
- Date / heure de la transaction
- Utilisateur, qui a effectué la transaction

# 10 Coûts

Les services de la plateforme sont gratuits pendant le pilote.

En revanche, la création d'une identité électronique, l'utilisation d'un moyen d'identification électronique et la signature électronique qualifiée peuvent entraîner des frais. Ceux-ci dépendent des conditions du prestataire de services (IDP) choisi.

# 11 Devoir de diligence des autorités judiciaires et des utilisateurs

Les autorités judiciaires et les utilisateurs doivent disposer du matériel et des logiciels nécessaires, ainsi que d'un accès à Internet afin de pouvoir utiliser le service en ligne de la plateforme.

De plus, les autorités judiciaires et les utilisateurs doivent

- prendre les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion de logiciels malveillants ainsi que les interventions non autorisées dans les systèmes de tiers.
- veiller à ce que les appareils utilisés pour accéder à la plateforme soient protégés contre les accès non autorisés ainsi que les manipulations et à ce qu'ils soient à jour en matière de sécurité.
- veiller à ce que leur moyen d'identification électronique soit à jour et valide (il faut notamment tenir compte de l'expiration de la durée de validité, d'un changement d'employeur ou de l'état civil, etc.) et
- s'assurer que les données personnelles fournies sont exhaustives, exactes et à jour.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs sont responsables de la conservation sécurisée de leur moyen d'identification pour la plateforme, ainsi que de la protection des appareils contre l'utilisation abusive par des tiers.

Toute personne qui accède à la plateforme avec les données d'accès selon chiffre 4 est considérée par la plateforme comme autorisée à utiliser les services de la plateforme. La plateforme peut donc considérer que cette personne est autorisée à utiliser la plateforme sans autre vérification, même si elle n'est pas effectivement autorisée.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs reconnaissent toutes les activités effectuées avec leurs données d'accès, y compris celles effectuées de manière non autorisée, et en assument l'entière responsabilité.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs sont eux-mêmes responsables de l'enregistrement et de la conservation sûrs et conformes à la protection des données des fichiers transmis par la plateforme sur leurs propres systèmes. La plateforme ne permet pas de modifier des fichiers; elle ne fait que transmettre des fichiers.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs s'engagent à respecter les exigences légales lors de l'utilisation de la plateforme. En particulier, ils s'engagent à ne pas enfreindre d'obligations légales lors

de la communication via la plateforme et à ne pas transmettre de fichiers au contenu illicite, de logiciels malveillants, de spams ou autres. Finalement, les services de la plateforme ne doivent pas être utilisés de manière illégale, contraire aux bonnes mœurs et/ou aux droits de tiers.

Tous les profils d'organisation doivent définir une « personne juridiquement responsable ». Cette personne sera affichée comme responsable lors des communications sur les quittances et dans l'application web de l'autorité judiciaire destinataire. Les organisations sans personne juridiquement responsable ne peuvent pas transférer de communication.

# 12 Disponibilité

La disponibilité de la plateforme pendant les horaires de service normaux resp. prolongés est de 99,0 %.

Horaires de service normaux : période durant laquelle la disponibilité et le fonctionnement de la plateforme ainsi que l'accès aux services d'assistance aux utilisateurs sont garantis. Du lundi au vendredi de 7.00 heures à 18.00 heures, à l'exception des jours fériés nationaux.

Horaires de service prolongés : période - généralement en dehors des heures de bureau - durant laquelle les demandes d'assistance générale ne sont pas acceptées, mais uniquement les messages d'incident en rapport avec l'indisponibilité ou l'impossibilité d'accéder à la plateforme.

Du lundi au vendredi de 18.00 heures à 24.00 heures, à l'exception des jours fériés nationaux.

En règle générale, les travaux de maintenance sont effectués en dehors des horaires de service. Ils sont annoncés au moins 72h avant sur www.justitia.swiss.

# 13 Garantie et responsabilité

La plateforme ne donne aucune garantie quant à l'utilisation de la plateforme par les autorités judiciaires et les utilisateurs ou quant au fonctionnement de la plateforme. En particulier, la plateforme ne peut garantir ni un accès ininterrompu ou illimité aux services, ni une utilisation ininterrompue ou illimitée des services de la plateforme. En outre, la plateforme ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des données transmises dans le cadre des services respectifs.

Dans la mesure où la loi le permet, l'autorité judiciaire n'assume aucune responsabilité pour les dommages et les dommages consécutifs quant à l'utilisation de la plateforme ou à la (non) disponibilité de la plateforme. Elle n'est notamment pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, tels que la perte de données ou les dommages résultant de téléchargements.

Dans la mesure où la loi le permet, l'autorité judiciaire n'est pas responsable des dommages résultant d'un cas de force majeure ou de perturbations dues notamment à l'absence de connexion Internet, à des interventions illégales sur les installations et réseaux de télécommunication, à la surcharge du réseau, à l'obstruction délibérée des accès électroniques par des tiers ou à des interruptions.

# 14 Blocage de l'accès

L'autorité judiciaire est autorisée à bloquer sans préavis et sans frais l'accès d'un utilisateur à la plateforme en cas d'infraction aux CGU, de soupçon d'abus ou si la sécurité de la plateforme n'est plus garantie. D'autres mesures demeurent expressément réservées.

## 15 Evolution des services

L'accès à certains ou à l'ensemble des services peut être limité, résilié ou bloqué à tout moment, notamment pour cause d'inactivité.

## 16 Protection des données et sécurité de l'information

L'exploitant de la plateforme et les tiers auxquels il fait appel pour la fourniture des prestations se conforment à la législation suisse sur la protection des données lors du traitement des données.

Les utilisateurs sont conscients du fait que l'utilisation de la plateforme implique le traitement de données personnelles par la plateforme. Le traitement des données personnelles par la plateforme s'effectue sur la base de la déclaration de protection des données à laquelle il est expressément renvoyé ici.

L'autorité participant au pilote prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de l'information à tout moment conformément au niveau reconnu de la technique. Elle prend, en particulier, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des informations et s'engage à vérifier, évaluer et adapter ces mesures au besoin.

## 17 Modification des conditions générales d'utilisation et forme de publication juridiquement valable

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme justitia.swiss (CGU) / pilote (MVP, sous OCEI-PCPP) sont publiées électroniquement et peuvent être consultées sur www.justitia.swiss.

Le droit de modifier ou d'adapter les prestations de service et les CGU à tout moment et sans préavis demeure expressément réservé. Les utilisateurs de la plateforme sont informés des modifications apportées de manière appropriée (p. ex. par courriel, indication lors du login).

## 18 Entrée en vigueur et durée

Les relations de service prennent effet au moment de l'enregistrement sur la plateforme et ne sont pas limitées dans le temps. Toutefois, la durée maximale est, en principe, liée à l'entrée en vigueur de la LPCJ.

La prolongation durant la période transitoire de la LPCJ sera analysée après l'adoption de la LPCJ par le Parlement et la soumission pour consultation des projets d'ordonnances y afférents.

## 19 Droit applicable et juridiction compétente

Les relations de service sont exclusivement soumises au droit suisse.

Le for exclusif est dans le canton de l'autorité judiciaire participant au pilote, sous réserve de fors (partiellement) impératifs.

# 20 Déclaration de consentement

En s'inscrivant et en utilisant la plateforme, l'autorité judiciaire et l’utilisateur confirment avoir lu et compris les CGU et se déclarent prêts à les respecter.